



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2007 - 2012 - 07386

OBJET : Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Française du Pipeline du Jura sur les communes de GENNES, NANCRAÏ, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE

LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE

Préfet du DOUBS

**Officier de l'Ordre National de la
Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L. 515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 autorisant la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à exploiter à GENNES un dépôt aérien de 100 000 m³ d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} catégorie, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1202 du 19 mars 1998,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.2605.3044 du 26 mai 2004 réglementant les installations du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ à GENNES et remplaçant les dispositions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 modifié,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.2701.00536 du 27 janvier 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement SFPLJ à GENNES,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1302.00752 du 13 février 2007 prescrivant à SFPLJ l'actualisation de l'étude des dangers en date du 30 avril 2003 et la réalisation par un tiers expert de l'analyse critique de cette étude,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2007 proposant de prescrire un PPRT autour de la SFPLJ sur les communes de GENNES, NANCRAÏ, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GENNES en date du 26 novembre 2007 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAÔNE en date du 9 novembre 2007 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NANCRAÏ en date du 12 décembre 2007 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation,
- Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de LA CHEVILLOTTE sur les modalités de la concertation, dans le délai fixé à l'article R.515-40 du Code de l'environnement,

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation,

Considérant la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT, et notamment son annexe 2,

Considérant que le dépôt pétrolier de la SFPLJ exploité à GENNES appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la SFPLJ qui est implantée sur le territoire de la commune de GENNES et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Périmètre d'étude

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être élaboré sur le territoire des communes de GENNES, NANCRAÏ, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement de la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à GENNES.

Article 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de Franche-Comté et la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) du Doubs sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du Préfet du Doubs.

Article 4 : Personnes et organismes associés

En plus des services de l'Etat, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- les représentants de la SFPLJ,
- les maires des communes de GENNES, NANCRAÏ, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE ou leurs représentants,
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour de l'établissement SFPLJ à GENNES, représenté par le ou les membres désignés par le CLIC.

Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le Préfet du Doubs ou son représentant. Le cas échéant, des réunions peuvent être organisées soit, sur l'initiative

du Préfet du Doubs ou des services chargés de l'élaboration soit, à la demande des personnes et organismes associés.

Les personnes et organismes associés seront convoqués au moins 10 jours avant la date de réunion.

Ces réunions porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DRIRE.

Les comptes-rendus des réunions d'associations sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes cités ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Avant enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- elle débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT,
- les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescriptions, comptes-rendus des réunions d'associations, projet de règlement) du projet PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de GENNES, NANCRAÏ, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public,
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de GENNES, NANCRAÏ, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public,
- ces documents sont également consultables sur le site Internet de la DRIRE Franche Comté www.franche-comte.drire.gouv.fr,
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions d'information pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site Internet de la DRIRE Franche Comté. Il pourra être consulté en mairies de

GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 6

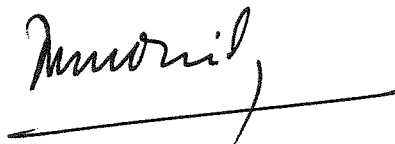
Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE. Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien « L'Est Républicain ». Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté et le directeur départemental de l'équipement du Doubs sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon 20 DEC. 2007

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Barthelemy', with a long horizontal line extending to the right.

Jacques BARTHELEMY

